

Périgueux, le 27 septembre 2013



La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
s/c de
Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Note d'information relative aux sorties scolaires avec nuitée(s)

Réf. : Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée par la circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013 et circulaire n°2005-001 du 05 janvier 2005

P.J. :

- Circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013
- Fiche récapitulative des pièces constituant le dossier de demande d'autorisation de départ en sortie scolaire avec nuitée(s)
- Formulaire type d'autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire à caractère facultatif

La présente note a pour objet de vous rappeler quelques principes fondamentaux concernant les sorties scolaires avec nuitée(s), ainsi que les modalités de constitution et de transmission des demandes d'autorisation de départ.

ELABORATION DU PROJET et INFORMATION DES FAMILLES

Les activités pratiquées lors de ces sorties scolaires contribuent à la mise en œuvre des programmes. Aussi, la classe de découverte fera l'objet d'un programme minutieusement préparé, lequel fera apparaître les activités qui auront lieu avant, pendant et après le séjour.

Les familles doivent être informées assez longtemps à l'avance du projet et associées aux différentes étapes de son élaboration (intérêt pédagogique et éducatif, aspects matériels et financiers).

Il convient notamment de s'assurer que le projet, dès son élaboration, recueille l'adhésion de l'ensemble des familles de façon à ce que **tous** les élèves participent au séjour.

A cette fin, une note d'information est obligatoirement adressée aux personnes exerçant l'autorité parentale, laquelle précise les modalités d'organisation de la sortie (dont les horaires et le lieu de départ et de retour). Cette note comporte un formulaire d'autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire à caractère facultatif (formulaire type en pièce jointe).

Pour qu'un enfant participe à une sortie scolaire à caractère facultatif, l'accord d'un seul parent suffit, l'accord de l'autre parent étant présumé quelle que soit la situation matrimoniale. Cependant, l'accord des deux parents est nécessaire lorsque l'école est informée d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale et lorsque l'enfant fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire.

S'agissant de sorties scolaires à l'étranger, le régime des attestations d'autorisation de sortie du territoire français, auparavant délivrées par le préfet ou le maire, a été supprimé. Les formalités administratives à accomplir pour la sortie du territoire français d'enfants mineurs dans le cadre de sorties scolaires sont détaillées dans la circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013 ci-jointe. Il conviendra de vérifier, dès l'élaboration du projet de sortie, qu'elles sont toujours en vigueur en consultant le site internet des services du ministre chargé des affaires européennes www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/index.html

Division
Ressources humaines
Vie de l'élève

N° 90

Affaire suivie par :
Stéphane DURAND

Téléphone
05.53.02.84.77
Télécopie
05.53.02.84.37

Courriel
ce.ia24-d3@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset
24016 PERIGUEUX Cedex

Dans l'hypothèse où des élèves ne partiraient pas, le motif invoqué par les parents doit être explicité dans le dossier, en veillant à ce qu'aucun enfant ne soit empêché de partir pour des raisons financières.

En tout état de cause, les enfants qui ne participent pas à la sortie scolaire seront obligatoirement accueillis à l'école. Les modalités d'accueil de ces élèves devront être précisées dans le dossier de demande d'autorisation et feront l'objet d'une information précise des familles concernées.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier revêtu de la signature du directeur de l'école doit parvenir à votre inspecteur(rice) de circonscription :

- 5 semaines avant le départ pour un séjour dans le département,
- 8 semaines avant le départ pour un séjour hors département,
- 10 semaines avant le départ pour un séjour à l'étranger.

Par ailleurs, un délai supplémentaire de 2 semaines est à prévoir si le séjour débute après les congés de Noël, d'hiver ou de printemps.

Il est impératif de respecter ces délais, compte tenu du fait que des pièces complémentaires peuvent vous être demandées ou que des aménagements à votre projet peuvent s'avérer nécessaires.

Vous trouverez ci-joint une fiche récapitulative des pièces constituant le dossier de demande d'autorisation de départ en sortie scolaire, lesquelles sont à télécharger sur le site de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne : <http://www.ac-bordeaux.fr/ia24/> onglet *Elèves et familles*, puis rubrique *sorties scolaires*

Je vous rappelle que, pour les sorties scolaires avec nuitée(s), le taux minimum d'encadrement est de 2 adultes au moins dont l'enseignant(e) de la classe, quel que soit l'effectif de la classe et

- au delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8 en école maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine,
- au delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10 en école élémentaire.

Lorsqu'une classe comporte des élèves de niveau maternel, le taux d'encadrement applicable est celui de l'école maternelle.

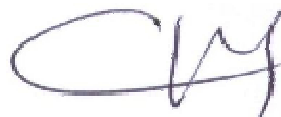
Le taux d'encadrement requis doit être satisfait avec la présence d'**un seul enseignant par classe**, ceci dès l'élaboration du projet de sortie scolaire. **Aucune dérogation ne sera accordée**, sauf situation exceptionnelle examinée par la directrice académique.

Les pièces du dossier sont transmises :

- en 2 exemplaires (excepté la demande d'autorisation en 3 exemplaires) pour un séjour en Dordogne ou à l'étranger,
- en 3 exemplaires (excepté la demande d'autorisation en 4 exemplaires) pour un séjour dans un autre département.

Je vous demande de respecter strictement cette procédure. Dans le cas contraire, la demande ne pourra pas faire l'objet d'un avis favorable de la part de votre inspecteur(rice) de circonscription.

La directrice académique,



Jacqueline ORLAY